

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 23.661 du 25 février 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2008 par Mme X, qui se déclare de nationalité congolaise et qui demande la suspension ainsi que l'annulation de la décision « prise par le délégué de Madame la Ministre de la Migration et de la Politique d'Asile en date du 30 octobre 2008, notifiée à l'intéressée le 04 décembre 2008, refusant d'accueillir la demande d'autorisation de séjour (...) conformément à l'article 9 bis de la loi (...) ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2009 convoquant les parties à comparaître le 13 février 2009.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me LONDA SENGI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 6 septembre 2003. Le surlendemain, elle a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 14 juin 2005. La requérante a introduit un recours contre cette décision auprès de la Commission Permanente de Recours des Réfugiés, laquelle a, en date du 31 octobre 2006, déclaré le dit recours recevable mais non fondé et a refusé de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante.

Le recours en cassation administrative introduit contre cette décision devant le Conseil d'Etat a été déclaré inadmissible par une ordonnance n°17 du 21 décembre 2006.

1.2. La requérante a introduit par un courrier daté du 13 octobre 2005 une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3 ancien, de la loi.

1.3. Le 6 août 2007, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi. Le 30 octobre 2008, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui est assortie d'un ordre de quitter le territoire, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« **Motifs : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

Rappelons que la requérante a été admise au séjour en Belgique dans le cadre de l'examen de sa demande d'asile, introduite le 08/09/2003 et clôturée négativement le 14/11/2006. Depuis le 10/02/2007, date d'expiration de son attestation d'immatriculation, la requérante n'est plus autorisée à séjourner en Belgique.

Quant à la longueur du traitement de la procédure d'asile, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, selon une jurisprudence du Conseil d'Etat, « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit au séjour » (CE - arrêt n°89.980 du 02/10/2000).

La requérante invoque comme circonstances exceptionnelles, la durée de son séjour et son intégration, à savoir : le suivi de cours de néerlandais et d'administration, une vie sociale normale, le développement d'un réseau d'amis, sa cohabitation avec un Belge, le fait qu'elle paye régulièrement ses loyers et abonnements. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (CE., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (CE., 26 nov. 2002, n°112.863).

La requérante fait aussi référence à l'article 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; CE., 02 juil. 2004, n°133.485).

Quant au fait que la requérante n'aurait plus d'attaches, ni de structure d'accueil au Congo, notons que la requérante n'étaye ses dires par aucun élément pertinent et ce alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (CE., 13.07.2001, n°97.866). Dès lors, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle d'autant plus qu'étant majeure et âgée de 36 ans, la requérante peut se prendre en charge le temps de lever les autorisations de séjour nécessaires. Signalons que l'intéressée ne démontre pas qu'elle ne pourrait être aidée et/ou hébergée temporairement par des amis ou encore une association sur place.

Concernant le fait que l'intéressée a successivement cherché de l'emploi et travaillé, notons que ce motif est insuffisant pour justifier une régularisation, étant donné qu'elle n'a été autorisée à le faire que durant la période de recevabilité de sa procédure d'asile, c'est-à-dire entre le 20/11/2003 et le 14/11/2006. Hors cette période, toute activité lucrative qui aurait été prestée, l'aurait été sans les autorisations requises. Par ailleurs, les promesses d'embauche dont la requérante peut se prévaloir ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. L'intéressée n'apporte par ailleurs aucun élément prouvant que l'issue de ces promesses d'embauches pourrait être compromise en cas de retour temporaire au pays d'origine. Ces promesses d'embauche ne sont donc pas des éléments qui permettent de conclure que l'intéressée se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique.

Quant au fait qu'elle soit de conduite irréprochable et qu'elle paye régulièrement ses loyers et abonnements, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle

empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Enfin, concernant les arguments invoqués par le requérant dans sa demande de régularisation et ayant un lien avec sa situation médicale (voir certificat médical), il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 fait une distinction claire entre ces deux procédures différentes : avec d'une part, l'article 9bis qui prévoit qu'une personne résidant en Belgique peut introduire une demande de régularisation, pour des raisons humanitaires, auprès du bourgmestre de son lieu de résidence, s'il existe des circonstances exceptionnelles et d'autre part, l'article 9ter qui se veut une procédure unique pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Lesdits éléments médicaux invoqués sont dès lors irrelevants dans le cadre de l'article 9bis, il n'y sera donc pas donné suite dans la présente procédure. ».

2. Le moyen d'annulation

La requérante prend un moyen unique de « l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation, et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, ainsi que de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme, et de la méconnaissance du principe général de bonne administration ».

Elle relève que s'il est vrai que la longueur de la procédure d'asile ne peut constituer en soi une circonstance exceptionnelle, « néanmoins ce délai déraisonnable de traitement de sa demande d'asile [lui] a permis d'obtenir un certain nombre d'éléments rendant son retour dans son pays d'origine, la République démocratique du Congo, non pas impossible mais bien particulièrement difficile ».

Elle fait valoir « que durant le temps de traitement anormalement long de sa demande d'asile, elle a suivi des cours de néerlandais et d'administration, de sorte que si [elle] devait pour n'importe quelle raison quitter le Royaume, elle mettrait alors en péril son apprentissage du néerlandais, de même que sa formation d'administration ». En outre, elle précise que ce long temps d'attente lui a permis de développer un réseau d'amis et sa cohabitation avec un ressortissant belge de sorte que son éloignement entraînerait une séparation forcée entre elle, ses amis et son partenaire, ce qui l'affecterait profondément.

Elle argue que « la séparation d'un étranger, fût-elle temporaire, pour aller lever une autorisation de séjour dans son pays d'origine, d'avec d'autres membres de sa famille, en l'espèce, d'avec ses amis et son compagnon est une atteinte à sa vie privée et constitue par ailleurs une ingérence disproportionnée dans le droit consacré à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme ».

Elle estime que « pour ce faire, les attaches sociales et éventuellement familiales qu'elle a créées en attendant une réponse à sa demande de statut de réfugié doivent prévaloir, en vertu de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme, sur une obligation de pure forme d'introduire la demande d'autorisation de séjour auprès de l'Ambassade de Belgique à Kinshasa » et que « les autorités doivent elles-mêmes tirer les conséquences des retards parfois importants – comme en l'espèce, plus de trois ans – qu'elles ont pris pour analyser les craintes de persécutions (...) ».

Quant à l'argument qu'elle a avancé « comme quoi elle a perdu toute attache au Congo, où il n'y a aucune structure d'accueil, la Partie Adverse estime que cet argument n'est étayé d'aucun élément pertinent alors même qu'il est constant qu'[elle] a vécu depuis plus de cinq ans ininterrompus en Belgique et que rien que cette durée justifie amplement le fait (sic) que celle-ci a perdu les attaches sociales qui pouvaient la relier à son pays d'origine (...) ».

« Quant à l'absence de structure d'accueil, s'agissant d'un pays exsangue, en ruines, où il est notoirement connu que bon nombre de gens, particulièrement les enfants, dorment à même la rue, il va de soi que si ce pays disposait d'une telle structure, il s'occuperait à fortiori de ces enfants de rue ».

Elle estime que même si elle est majeure, la perte d'attache et l'absence de structure d'accueil au Congo lui seront préjudiciables.

« Quant au motif surabondant tiré de ce que la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers fait une distinction claire entre les demandes de régularisation pour raisons médicales et humanitaires, (...), rien n'empêche l'administration, soit de renvoyer les documents médicaux sous tendant sa demande d'autorisation de séjour à la section 9 ter, soit de renvoyer simplement les dits documents à l'étrangère, afin de se conformer à la procédure consistant à saisir directement l'Office des étrangers, sans passer par l'administration communale de résidence ».

3. Examen du recours

A titre préliminaire, le Conseil rappelle que sont des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9bis précité requiert donc un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande.

Dès lors, ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger.

En l'espèce, concernant la durée de la procédure d'asile dont se prévaut la requérante en termes de requête, le Conseil a déjà jugé que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour et qu'à supposer même que l'écoulement du temps décrit par la requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé.

Surabondamment, il était loisible à la requérante de mettre la partie défenderesse en demeure de statuer sur sa demande, ce qu'elle s'est toutefois abstenue de faire. La partie défenderesse a dès lors, pu, à juste titre, estimer que cet élément ne constituait pas une circonstance exceptionnelle.

Concernant la bonne intégration en Belgique de la requérante et notamment les liens affectifs et sociaux développés, ainsi que d'autres éléments comme le fait d'avoir suivi des cours de néerlandais et une formation d'administration, ceux-ci ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. En termes de requête, le Conseil observe que l'argumentaire de la requérante n'est pas de nature à renverser ce constat, à défaut pour celle-ci d'expliquer concrètement en quoi pareils éléments pourraient entraver un retour dans son pays d'origine.

Quant à la violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, le Conseil constate que la requérante reste en défaut d'expliquer concrètement en quoi la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition.

A titre surabondant, le Conseil rappelle que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article.

La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et qu'ils sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

En outre, l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Enfin, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la requérante a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Or, tel est manifestement le cas en l'espèce.

Quant à l'argument tiré de l'absence de structure d'accueil au pays d'origine, la requérante se contente d'affirmer que son pays est « exsangue, en ruines, [et qu'il] est notoirement connu que bon nombre de gens, particulièrement les enfants, dorment à même la rue, [et qu'il] va de soi que si ce pays disposait d'une telle structure, il s'occuperait à fortiori de ces enfants de rue » en manière telle cette allégation n'est pas de nature à renverser le constat de la partie défenderesse que « la requérante n'étaye ses dires par aucun élément pertinent ».

Enfin, quant à l'argument afférent à l'état de santé de la requérante, le Conseil constate, que lorsqu'un étranger souhaite invoquer à titre de circonstances exceptionnelles, des problèmes médicaux, il lui incombe d'introduire une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi, lequel vise spécifiquement ce type de problèmes et non pas de les faire valoir sur la base de l'article 9 bis de la même loi.

De manière surabondante, le Conseil entend rappeler que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter lui-même la preuve. Dès lors, il appartenait à la requérante de transmettre les documents afférents à son état de santé lors de l'introduction d'une demande de régularisation sur la base de l'article 9 ter de la loi et non à la partie défenderesse « de renvoyer les documents médicaux sous tendant sa demande d'autorisation de séjour à la section 9 ter » ou « de renvoyer simplement les dits documents à l'étrangère ».

Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen n'est fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**
Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-cinq février deux mille neuf par :

Mme V. DELAHAUT,

juge au contentieux des étrangers,

Mme M. MAQUEST,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

M. MAQUEST.

V. DELAHAUT.